



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 30249

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les associations caritatives et notamment les Restaurants du coeur, suite aux modifications apportées récemment à la loi dite « loi Coluche ». En effet, cette loi votée en 1988, prévoyait que les donateurs à des associations travaillant dans l'urgence alimentaire, puis par la suite à l'hébergement et à l'aide médicale, pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôts suivant certaines conditions, de 60 % du montant de leur don. Les autres associations reconnues d'utilité publique pouvaient faire bénéficier à leurs donateurs d'une réduction d'impôts de 50 % seulement. Or, très récemment, la loi dite « loi Coluche » a été étendue à toutes les associations (sportives, culturelles, etc.) De ce fait, l'aide d'urgence humanitaire n'est plus privilégiée, le mécénat des particuliers n'étant plus encouragé prioritairement vers les plus pauvres, mais redistribué en faveur d'actions certes louables, mais certainement moins vitales pour ceux qui sont en situation de détresse et d'attente de mesures d'urgence comme l'apport de nourriture, de soins ou d'hébergement. À titre d'exemple, il l'informe que cette nouvelle mesure fait peser un danger considérable sur le devenir de l'association « Les Restaurants du coeur », qui à ce jour enregistre une chute de 23 % de ses dons, comparativement aux deux années précédentes, à la même époque. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place très rapidement pour rééquilibrer une telle situation et faire en sorte que les associations caritatives, comme l'association « Les Restaurants du coeur » puissent continuer à oeuvrer, de façon citoyenne, en faveur des plus pauvres, au service d'une cause humanitaire, noble et généreuse.

Texte de la réponse

Le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003, un dispositif aux termes duquel les versements effectués au profit d'associations ayant pour objet l'aide aux personnes en difficulté pourront bénéficier, dans la limite d'un plafond spécifique fixé à 414 euros pour 2003, d'une réduction d'impôt calculée au taux de 66 %. La fraction des dons excédant ce plafond demeure bien sûr éligible aux dispositions de droit commun relatives au mécénat dont le caractère incitatif a été sensiblement renforcé par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations. Cette loi porte en effet le plafond général des dons éligibles à l'avantage fiscal de 10 % à 20 % du revenu imposable et élève de 50 % à 60 % le taux de la réduction d'impôt. Elle institue en outre un mécanisme de report des dons qui, en raison de leur importance, n'auraient pas pu bénéficier de la réduction d'impôt l'année de leur versement, sur les cinq années suivantes. Ces dispositions, qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2003, répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30249

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9555

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 660